COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.10.2025
COM(2025) 662 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K:	Zone de l'accord APSOI
ANNEXE I L:	Zone de la convention CITT
ANNEXE I M:	Zone de la convention NPFC
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires de pêche dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion des lançons dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud
ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE X:	Zone de l'accord APSOI
ANNEXE XI:	Zone de la convention NPFC

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans les annexes du présent règlement sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) nº 1224/2009, et notamment dans ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche dans les annexes sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces. Seuls les noms scientifiques permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires.

Aux fins du présent règlement, un tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes est fourni ci-dessous, à titre indicatif. Les annexes I A à I M font partie de l'annexe I.

Tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Ammodytes spp.	SAN	Lançons
Aphanopus carbo	BSF	Sabre noir
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx
Brosme brosme	USK	Brosme
Caproidae	BOR	Sangliers
Centroscymnus coelolepis	CYO	Pailona commun
Chaceon spp.	GER	Crabes *Chaceon*
Chionoecetes spp.	PCR	Crabes des neiges
Clupea harengus	HER	Hareng commun
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Dissostichus mawsoni	TOA	Légine antarctique
Dissostichus spp.	TOT	Légines
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois commun
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie cynoglosse
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète rouge
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Katsuwonus pelamis	SKJ	Listao
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines
Leucoraja fullonica	RJF	Raie chardon
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Lophiidae	ANF	Baudroies
Macrourus spp.	GRV	Grenadiers
Macrourus berglax	RHG	Grenadier berglax
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu commun
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande-sole commune
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue
Molva molva	LIN	Lingue franche
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Pagellus bogaraveo	SBR	Dorade rose
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Penaeus spp.	PEN	Crevettes Penaeus
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Lieu noir
Pseudopentaceros spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Leucoraja circularis	RJI	Raie circulaire
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJU	Raie brunette
Rajiformes	SRX	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir commun
Rostroraja alba	RJA	Raie blanche
Scomber japonicus	MAS/	Maquereau espagnol
Scomber scombrus	MAC	Maquereau commun
Scophthalmus maximus	TUR	Turbot
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue
Sebastes spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
Solea solea	SOL	Sole commune
Solea spp.	SOO	Soles
Sprattus sprattus	SPR	Sprat

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus alalunga	ALB	Germon
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
Trachurus murphyi	CJM	Chinchard du Chili
Trachurus spp.	JAX	Chinchards
Trisopterus esmarkii	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1 À 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

PARTIE A

Stocks autonomes de l'Union

Tableau 1				
Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zone(s):	8 (ANE/08.)
Espagne	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.			
Union	p.m.			
TAC	p.m.			

Tableau 2(1)				
Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zone(s):	9 O[(1)] et 10 (ANE/9WX10)
Espagne	0	[(2)]	TAC analytique	
Portugal	0	[(2)]		
Union	0	[(2)]		
TAC	0	[(2)]		

[(1)] Partie de la sous-zone 9 à l'ouest de la ligne reliant les points suivants:

Point	Latitude	Longitude
1	36° 00' 00" N	11° 00' 00" O
2	37° 01' 20" N	8° 59' 47" O

[(2)] Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Tableau 2(2)				
Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zone(s):	9 S[(1)] et eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9SX3411)
Espagne	p.m.		TAC de précaution	
Portugal	p.m.			
Union	p.m.			
TAC	p.m.			

[(1)] Partie de la sous-zone 9 au sud de la ligne reliant les points suivants:

Point	Latitude	Longitude
1	36° 00' 00" N	11° 00' 00" O

2	37° 01' 20" N	8° 59' 47" O	

		Tableau 4		
Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne		p.m.	TAC analytique	
France		p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		4 986		

		Tableau 5		
Espèce:	Baudroies *Lophiidae*		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne		p.m.	TAC analytique	
France		p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		5 340		

		Tableau 6		
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*		Zone(s):	8 (WHG/08.)
Année	**2026 et 2027, par année**			
Espagne		p.m.	TAC analytique	
France		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		990		

		Tableau 7		
Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne		p.m.	TAC analytique	
France		p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		17 445		

		Tableau 8		
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	3a (NEP/03A.)
Danemark		p.m.	TAC analytique	

Allemagne	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

	Tableau	**9**	
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

	Tableau	**10**	
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 25 (NEP/8CU25)
Année	**2026, 2027 et 2028, par année**		
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.		

	Tableau	**11**	
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 31 (NEP/8CU31)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

	Tableau	**12**	
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	p.m. **(1)**	TAC de précaution	
Portugal	p.m. **(1)**	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. **(1)(2)**		
TAC	p.m. **(1)(2)**		

(1)	À ne pas prélever dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division 9a.
(2)	Dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division 9a (NEP/*9U30): p.m.

	Tableau	**13**	
Espèce:	Crevettes Penaeus	Zone(s):	Eaux de la Guyane

	Penaeus spp.		(PEN/FGU.)
France	À déterminer	(1)	TAC de précaution
Union	À déterminer	(1)(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À déterminer	(1)(2)	

(1) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

(2) La quantité fixée est égale au quota de la France.

Tableau 14

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	p.m.		TAC analytique
Allemagne	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	2 349		

Tableau 16

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Année	**2026, 2027 et 2028, par année**		
Espagne	p.m.		TAC de précaution
France	p.m.		
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	99		

Tableau 17

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	p.m. (1)		TAC analytique
France	p.m. (1)		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. (1)		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	712 (1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 18

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone(s):	8c (POL/08C.)
Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	p.m. (1)		TAC analytique
France	p.m. (1)		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas

Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	80	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 19

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)

Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Portugal	p.m.	(1)(2)(3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	98	(1)(2)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) Condition particulière: dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 8c (POL/*08C.).

(3) En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas le volume suivant (POL/93411P). Exclusivement pour les prises accessoires et aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

33

Tableau 20

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s):	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)

Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la division 3a et des sous-divisions 22 à 24.

Tableau 22

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s):	8a et 8b (SOL/8AB.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	2 482	

Tableau 23

Espèce:	Soles *Solea* spp.			Zone(s):	8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Année	**2026 et 2027, par année**				
Espagne		p.m.		TAC de précaution	
Portugal		p.m.			
Union		p.m.	(1)		
TAC		388	(1)		
(1)	dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées à la quantité de sole commune (*Solea solea*) portée ci-dessous (SOL/8CDE34):				
		190			

			Tableau	**24**	
Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	9 (JAX/09.)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
Portugal		p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union		p.m.			
TAC		56 520			
(1)	Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).				

			Tableau	**25**	
Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	10; Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/X34PRT)
Portugal		À déterminer		TAC de précaution	
Union		À déterminer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC		À déterminer	(2)		
(1)	Eaux bordant les Açores.				
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.				

			Tableau	**26**	
Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341PRT)
Portugal		À déterminer		TAC de précaution	
Union		À déterminer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC		À déterminer	(2)		
(1)	Eaux bordant Madère.				
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.				

			Tableau	**27**	
Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341SPN)
Espagne		À déterminer		TAC de précaution	

Union	À déterminer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À déterminer	(2)	

(1) Eaux bordant les îles Canaries.

(2) La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.

PARTIE B

Stocks partagés

Tableau 1					
Espèce:	Lançons et prises accessoires associées *Ammodytes* spp.			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a SAN/2A3A4.[(1)]
Danemark	0	[(1)(2)]		TAC analytique	
Allemagne	0	[(1)(2)]		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans la note 3.	
Suède	0	[(1)(2)]		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans la note 3.	
Union	0	[(1)(2)]			
Royaume-Uni	0				
TAC	0				

[(1)] Les captures dans les différentes zones de gestion des lançons indiquées ci-dessous sont déclarées séparément.

[(2)] Jusqu'à 2º% du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion des lançons spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:

Zone(s): eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion des lançons

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)[(3)]	(SAN/234_2R)[(3)]	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)[(3)]	(SAN/234_7R)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

[(3)] L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique

L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique

Tableau 2					
Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)
Allemagne	p.m.			TAC analytique	
France	p.m.				
Pays-Bas	p.m.				
Union	p.m.				
Royaume-Uni	p.m.				
TAC	p.m.				

Tableau 3					
Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a (ARU/3A4-C)
Danemark		p.m.		TAC analytique	
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Irlande		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Suède		p.m.			
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

Tableau 4					
Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*			Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (ARU/567.)
Allemagne		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.			
Irlande		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

Tableau 5					
Espèce:	Brosme *Brosme brosme*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne		p.m.	(1)	TAC de précaution	
France		p.m.	(1)		
Autres		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).				

Tableau 6					
Espèce:	Brosme *Brosme brosme*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)
Danemark		p.m.	(1)	TAC de précaution	

Allemagne	p.m.	(1)
France	p.m.	(1)
Suède	p.m.	(1)
Autres	p.m.	(2)
Union	p.m.	(1)
Royaume-Uni	p.m.	(1)
TAC	p.m.	

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (USK/*6AN58).

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).

Tableau 7

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (USK/567EI.)

Allemagne	p.m.	(1)	TAC de précaution
Espagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Autres	p.m.	(2)	
Union	p.m.	(1)	
Norvège	p.m.	(3)(4)(5)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).

(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 ne peut excéder la quantité (OTH/*5B67-) indiquée ci-dessous. Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:

p.m.

(4) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(5) Les quotas de la Norvège pour le brosme et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante:

p.m.

Tableau 8

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)

Belgique	p.m.		TAC de précaution
Danemark	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Tableau 9

Espèce:	Sangliers *Caproidae*	Zone(s):	6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 10

Espèce:	Hareng commun[(1)] *Clupea harengus*	Zone(s):	3a (HER/03A.)
Danemark	p.m. [(1)(2)(3)]	TAC analytique	
Allemagne	p.m. [(1)(2)(3)]		
Suède	p.m. [(1)(2)(3)]		
Union	p.m. [(1)(2)(3)]		
Norvège	p.m. [(2)]		
TAC	p.m.		

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.
Norvège	p.m.

(3) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/*4-UK), et 50 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*4B-EU):

Tableau 11

Espèce:	Hareng commun[(1)] *Clupea harengus*	Zone(s):	eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	

Allemagne	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Îles Féroé	p.m.		
Norvège	p.m.	(2)	
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*04B-C):

p.m.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)

Union	p.m.

Tableau 12

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/4N-S62)

Suède	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.

Tableau 13

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	3a (HER/03A-BC)

Danemark	p.m.	(1)(2)(3)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Suède	p.m.	(1)(2)(3)	
Union	p.m.	(1)(2)(3)	
TAC	p.m.	(2)	

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

(2) Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.

(3) Condition particulière: jusqu'à 100 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*4-EU-BC).

Tableau 14				
Espèce:	Hareng commun[1] *Clupea harengus*		Zone(s):	4 et 7d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	p.m.		TAC analytique	
Danemark	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.			
France	p.m.			
Pays-Bas	p.m.			
Suède	p.m.			
Union	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			
[1]	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.			

Tableau 15				
Espèce:	Hareng commun[1] *Clupea harengus*		Zone(s):	4c et 7d[2] (HER/4CXB7D)
Belgique	p.m.	[3]	TAC analytique	
Danemark	p.m.	[3]	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.	[3]		
France	p.m.	[3]		
Pays-Bas	p.m.	[3]		
Union	p.m.	[3]		
Royaume-Uni	p.m.	[3]		
TAC	p.m.			
[1]	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.			
[2]	Excepté le stock de Blackwater, c'est-à-dire le stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56′ N, 1° 19.1′ E) jusqu'à la latitude 51° 33′ N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.			
[3]	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).			

Tableau 16				
Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone(s):	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b[1] (HER/5B6ANB)
Allemagne	p.m.	[2]	TAC de précaution	
France	p.m.	[2]	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	p.m.	[2]		
Pays-Bas	p.m.	[2]		
Union	p.m.	[2]		

Royaume-Uni	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la division 6a située à l'est de 7° O et au nord de 55° N, ou à l'ouest de 7° O et au nord de 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie des divisions soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30′ N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Tableau 17			
Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	6a S(1), 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	p.m.	TAC de précaution	
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00′ N et à l'ouest de 07° 00′ O.

Tableau 18			
Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	7a(1) (HER/07A/MM)
Irlande	p.m.	TAC analytique	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Cette zone est amputée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30′ N,
- au sud par la latitude 52° 00′ N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Tableau 19			
Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	7e et 7f (HER/7EF.)
France	p.m.	TAC de précaution	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 20			
Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	7a au sud de 52° 30' N; 7g(1), 7h(1), 7j(1) et 7k(1) (HER/7G-K.)
Allemagne	p.m. (2)	TAC analytique	
France	p.m. (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº	

			847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	(2)	
Union	p.m.	(2)	
Royaume-Uni	p.m.	(3)	
TAC	p.m.		

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:
- au nord par la latitude 52° 30′ N,
- au sud par la latitude 52° 00′ N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

(2) Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.

(3) Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM.

Tableau 21

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	Skagerrak (COD/03AN.)

Belgique	p.m.		TAC analytique
Danemark	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 22

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)

Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	(1)(2)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(3)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		

(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (COD/*07D.).
(2)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58' 30" (COD/*6AN58).
(3)	dont les quantités maximales suivantes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (COD/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC:

p.m.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)

Union	p.m.

Tableau 23

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/4N-S62)
Suède		p.m.	(1)	TAC analytique	
Union		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 24

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00′ O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
Belgique		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Allemagne		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Irlande		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 25

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00′ O (COD/5BE6A)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Allemagne		p.m.		L'article 8 du présent règlement s'applique	
France		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

Tableau	26				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	7a (COD/07A.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC de précaution	
France		p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau	27				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande		p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas		p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau	28				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	7d (COD/07D.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas		p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(2)		
TAC		p.m.			
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).				
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4X).				

Tableau	29				
Espèce:	Plie cynoglosse			Zone(s):	eaux de l'Union de la zone

	Glyptocephalus cynoglossus			3a (WIT/03A-C.)	
Danemark		p.m.	(1)	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			
(1)	Dont 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C1).				

			Tableau	**30**	
Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
Danemark		p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (LEZ/*6AN58).				

			Tableau	**31**	
Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.			Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).				

			Tableau	**32**	
Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.			Zone(s):	7 (LEZ/07.)
Belgiqu		p.m.	(1)	TAC analytique	

e			
Espagne	p.m.	(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.	(2)	
Irlande	p.m.	(2)	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		

(1) 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.

(2) 35 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).

Tableau 33

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 34

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (ANF/2AC4-C)
Belgique	p.m. (1)(2)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (1)(2)		
Allemagne	p.m. (1)(2)		
France	p.m. (1)(2)		
Pays-Bas	p.m. (1)(2)		
Suède	p.m. (1)(2)		
Union	p.m. (1)(2)		
Royaume-Uni	p.m. (1)(2)		
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (ANF/*6AN58).

(2) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30' N, les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b et les eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).

Tableau 35

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemag	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

ne		
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

		Tableau	**36**		
Espèce:	Baudroies *Lophiidae*			Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique		
Allemagne	p.m.	(1)			
Espagne	p.m.	(1)			
France	p.m.	(1)			
Irlande	p.m.	(1)			
Pays-Bas	p.m.	(1)			
Union	p.m.	(1)			
Royaume-Uni	p.m.	(1)			
TAC	p.m.				
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).				

		Tableau	**37**		
Espèce:	Baudroies *Lophiidae*			Zone(s):	7 (ANF/07.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique		
Allemagne	p.m.	(1)	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique		
Espagne	p.m.	(1)			
France	p.m.	(1)			
Irlande	p.m.	(1)			
Pays-Bas	p.m.	(1)			
Union	p.m.	(1)			
Royaume-Uni	p.m.	(1)			
TAC	p.m.				
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).				

		Tableau	**38**		
Espèce:	Baudroies *Lophiidae*			Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	p.m.		TAC analytique		
France	p.m.		L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique		
Union	p.m.				

TAC	p.m.	

	Tableau	**39**	
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone(s):	3a (HAD/03A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

	Tableau	**40**	
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	p.m. **(1)(2)**	TAC analytique	
Danemark	p.m. **(1)(2)**	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m. **(1)(2)**		
France	p.m. **(1)**		
Pays-Bas	p.m. **(1)(2)**		
Suède	p.m. **(1)(2)**		
Union	p.m. **(1)**		
Norvège	p.m. **(3)**		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (HAD/*6AN58).
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 3a (HAD/*03A.).
(3)	Dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (HAD/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)

Union	p.m.

	Tableau	**41**	
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
Suède	p.m. **(1)**	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

(1)	Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 42				
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	p.m.		TAC analytique	
Allemagne	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.			
Irlande	p.m.			
Union	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			

Tableau 43				
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.	(1)		
Irlande	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)		
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4.).			

Tableau 44				
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.			
Union	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			

Tableau 45				
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	7a (HAD/07A.)
Belgique	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.			

Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau	**46**		
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone(s):	3a (WHG/03A.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution	
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau	**47**		
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. **(1)**		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (WHG/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)

Union	p.m.

Tableau	**48**		
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		

TAC	p.m.	

Tableau 49			
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*		Zone(s): 7a (WHG/07A.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 50			
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*		Zone(s): 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans les notes 3 et 4.
Irlande	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans les notes 3 et 4.
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.	(3)(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		

(1) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée.

p.m.

(2) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.).

p.m.

(3) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée.

Belgique	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.

(4) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.).

Belgique	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique

France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		

			Tableau	**51**	
Espèce:	Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus et Pollachius pollachius*			Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
Suède		p.m.	**(1)**	TAC de précaution	
Union		p.m.		L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				

			Tableau	**52**	
Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*			Zone(s):	3a (HKE/03A.)
Danemark		p.m.	**(1)**	TAC analytique	
Suède		p.m.	**(1)**	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union		p.m.			
TAC		p.m.			
(1)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.				

			Tableau	**53**	
Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HKE/2AC4-C)
Belgique		p.m.	**(1)(2)**	TAC analytique	
Danemark		p.m.	**(1)(2)**	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne		p.m.	**(1)(2)**		
France		p.m.	**(1)(2)**		
Pays-Bas		p.m.	**(1)(2)**		
Union		p.m.	**(1)(2)**		
Royaume-Uni		p.m.	**(1)(2)**		
TAC		p.m.			
(1)	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).				
(2)	Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (HKE/*6AN58).				

			Tableau	**54**	
Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*			Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (HKE/04-

				N.)
Belgique		p.m.		TAC analytique
Danemark		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Allemagne		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
France		p.m.		
Pays-Bas		p.m.		
Suède		Sans objet		
Union		p.m.		
TAC		Sans objet		

Tableau 55

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*			Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
Espagne		p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France		p.m.	(1)		
Irlande		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			

(1) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 et vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 2a. Les États membres notifient ces transferts préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)

Belgique	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

Tableau 56

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*			Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
Espagne		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.	(1)		

Union	p.m.
TAC	p.m.

(1) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)

Belgique	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.

Tableau 57

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)

Danemark	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 58

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)

Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.	(1)(2)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)(2)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)(3)	
Norvège	p.m.	(4)(5)	
Îles Féroé	Sans objet		
Royaume-Uni	Sans objet		
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dans la limite d'accès totale de tonnes disponibles à déterminer pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): à déterminer %

(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et vers les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être

pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

p.m.

(4) Peut être pêché dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30’ N, 6b et 7 à l’ouest de 12° O (WHB/*46AB7-EU).

(5) Condition particulière: sur le quota de la Norvège, la quantité suivante peut être pêchée dans les eaux de l’Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l’ouest de 12° O:

p.m.

Tableau 59				
Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	p.m.		TAC analytique	
Portugal	p.m.		L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique	
Union	p.m.	(1)		
TAC	p.m.			

(1) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

p.m.

Tableau 60				
Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse *Microstomus kitt et Glyptocephalus cynoglossus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l’Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)
Belgique	p.m.		TAC analytique	
Danemark	p.m.			
Allemagne	p.m.			
France	p.m.			
Pays-Bas	p.m.			
Suède	p.m.			
Union	p.m.	(3)(4)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)		
TAC	p.m.			

(1) Dont la quantité maximale ci-après de limande-sole commune peut être pêchée (LEM/2AC47D). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l’Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l’Union de la zone 7d (LEM/*07D.).

p.m.

(2) Dont la quantité maximale ci-après de plie cynoglosse peut être pêchée (WIT/2AC47D). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l’Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l’Union de la zone 7d (WIT/*07D.).

p.m.

(3) Dont les quantités maximales ci-après de limande-sole commune (LEM/2AC43A7D) peuvent être pêchées. Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l’Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C), les eaux de l’Union de la zone 3a (LEM/*03A-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l’Union de la zone 7d (LEM/*07D.).

Belgique	p.m.

Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.

(4) Dont les quantités maximales ci-après de plie cynoglosse peuvent être pêchées (WIT/2AC43A7D). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (WIT/*03A-C)et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WIT/*07D.).

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.

Tableau 61

Espèce:	Limande-sole commune *Microstomus kitt*			Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (LEM/03A-C.)
Danemark		p.m.	(1)	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			

(1) Dont 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C1).

Tableau 62

Espèce:	Limande-sole commune *Microstomus kitt*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/07D.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			

(1) Dont 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C2).

Tableau 63

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*			Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (BLI/5B67-)
Allemagne		p.m.		TAC analytique	
Estonie		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne		p.m.			
France		p.m.			
Irlande		p.m.			
Lituanie		p.m.			
Pologne		p.m.			
Autres		p.m.	(1)		
Union		p.m.			
Norvège		p.m.	(2)		
Îles Féroé		p.m.	(3)		
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).

(3) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56° 30′ N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Tableau 64

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*			Zone(s):	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie		p.m.		TAC analytique	
Espagne		p.m.			
France		p.m.			
Lituanie		p.m.			
Autres		p.m.	(1)		
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).

Tableau 65

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (BLI/24-)
Danemark		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Allemagne		p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

Irlande	p.m.	(1)
France	p.m.	(1)
Autres	p.m.	(1)(2)
Union	p.m.	(1)
Royaume-Uni	p.m.	(1)
TAC	p.m.	(1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) Le quota «autres» non attribué destiné aux États membres ne possédant pas de parts est exclusivement réservé aux prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).

Tableau 66

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03A-)

Danemark	p.m.	(1)	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 67

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)

Danemark	p.m.		TAC de précaution
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Autres	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2_AMS).

Tableau 68

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
Suède	p.m.	

Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

			Tableau	**69**	
Espèce:	Lingue franche *Molva molva*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C.)
Belgique		p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark		p.m.	(1)(2)		
Allemagne		p.m.	(1)(2)		
France		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Suède		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.			

(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30′ N (LIN/*6AN58).
(2)	Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).

			Tableau	**70**	
Espèce:	Lingue franche *Molva molva*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Danemark		p.m.	(1)		
Allemagne		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		

(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

			Tableau	**71**	
Espèce:	Lingue franche *Molva molva*			Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14 (LIN/6X14.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Danemark		p.m.	(1)		
Allemagne		p.m.	(1)		

Irlande		p.m.	(1)
Espagne		p.m.	(1)
France		p.m.	(1)
Portugal		p.m.	(1)
Union		p.m.	(1)
Norvège		p.m.	(2)(3)(4)
Îles Féroé		p.m.	(5)(6)
Royaume-Uni		p.m.	(1)
TAC		p.m.	

(1) Condition particulière: dont 40 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).

(2) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:

p.m.

(3) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(4) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante:

p.m.

(5) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6a au nord de 56° 30′ N et 6b (LIN/*6BAN.).

(6) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):

p.m.

Tableau 72

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Tableau 73

Espèce:	Langoustine	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la

	Nephrops norvegicus		zone 2a (NEP/2AC4-C)
Belgique		826, 5	TAC analytique
Danemark		p.m.	
Allemagne		p.m.	
France		p.m.	
Pays-Bas		p.m.	
Union		p.m.	
Royaume-Uni		p.m.	
TAC		p.m.	

		Tableau	**74**	
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark		p.m.	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet		

		Tableau	**75**	
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne		p.m.	TAC analytique	
France		p.m.		
Irlande		p.m.		
Union		p.m.		
Royaume-Uni		p.m.		
TAC		p.m.		

		Tableau	**76**	
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	7 (NEP/07.)
Espagne		p.m. **(1)**	TAC analytique	
France		p.m. **(1)**		
Irlande		p.m. **(1)**		
Union		p.m. **(1)**		
Royaume-Uni		p.m. **(1)**		
TAC		p.m. **(1)**		

(1) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7 (NEP/*07U16)

Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

			Tableau	**77**	
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*			Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark		0	(1)	TAC analytique	
Suède		0	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		0	(1)		
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.				

			Tableau	**78**	
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (PRA/2AC4-C)
Danemark		p.m.		TAC de précaution	
Pays-Bas		p.m.		L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède		p.m.			
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

			Tableau	**79**	
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*			Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark		p.m.		TAC analytique	
Suède		p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				

			Tableau	**80**	
Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*			Zone(s):	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	

Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 81

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)

Belgique	p.m.		TAC analytique
Danemark	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (PLE/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)

Union	p.m.	

Tableau 82

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)

France	p.m.	TAC de précaution
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 83

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	7a (PLE/07A.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	

Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.

Tableau	**84**		
Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	7d et 7e (PLE/7DE.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	(3)(4)
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)
TAC	p.m.	

(1) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.).

p.m.

(2) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.).

p.m.

(3) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.).

Belgique	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.

(4) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.).

Belgique	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.

Tableau	**85**		
Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	7f et 7g (PLE/7FG.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau	**86**		
Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L’article 8 du présent règlement s’applique
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 87

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)

Espagne	p.m.	(1)	TAC de précaution
France	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 88

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone(s):	7 (POL/07.)

Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution
Espagne	p.m.	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	(1)(2)	
Irlande	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)(2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).

Tableau 89

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone(s):	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (POK/2C3A4)

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)	
Allemagne	p.m.	(1)	

France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Norvège	p.m.	(2)	
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dont 15 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30′ N (POK/*6AN58).

(2) Dont p.m. tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

eaux norvégiennes de la zone 4 (POK/*04N-)

Union	p.m.

Tableau 90

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56-14)

Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Norvège	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C)

Tableau 91

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/4N-S62)

Suède	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 92

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone(s):	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Irlande	p.m.	

Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 93

Espèce:	Turbot et barbue *Scophthalmus maximus et Scophthalmus rhombus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (T/B/2AC4-C)
Belgique	p.m.		TAC analytique
Danemark	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.	(3)(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		

(1) Dont la quantité maximale ci-après de turbot peut être pêchée (TUR/2AC4-C).

p.m.

(2) Dont la quantité maximale ci-après de barbue peut être pêchée (BLL/2AC47DE). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7de (BLL/*7DE.).

p.m.

(3) Dont les quantités maximales ci-après de turbot peuvent être pêchées (TUR/2AC4-C).

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.

(4) Dont les quantités maximales ci-après de barbue peuvent être pêchées (BLL/2AC43A7DE). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (BLL/*03A-C)et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7de (BLL/*7DE.).

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.

Tableau 94

Espèce:	Barbue *Scophthalmus rhombus*			Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLL/03A-C.)
Danemark		p.m.	(1)	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			
(1)	Dont 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C1).				

Tableau 95

Espèce:	Barbue *Scophthalmus rhombus*			Zone(s):	7d et 7e (BLL/07DE.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			
(1)	Dont 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C2).				

Tableau 96

Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C)
Belgique		p.m.	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution	
Danemark		p.m.	(1)(2)(3)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne		p.m.	(1)(2)(3)		
France		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Union		p.m.	(1)(3)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
TAC		p.m.	(3)		
(1)	Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.				
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, qui a été conservé par le Royaume-Uni dans sa législation nationale.				

(3) Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mêlée (*Raja microocellata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

(4) Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions pertinentes prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D2.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

			Tableau	**97**	
Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

			Tableau	**98**	
Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)
Belgique		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)	TAC de précaution	
Estonie		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
France		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Allemagne		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Irlande		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Lituanie		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Portugal		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Espagne		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Union		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
TAC		p.m.	(3)(4)(5)		

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce dans la zone 7e sont imputées sur les quantités prévues dans le TAC distinct (RJU/7DE.). Lorsque cette espèce est capturée accidentellement dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7f-k, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*), sauf dans les zones 7e, 7f et 7g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mêlée dans les zones 7f et 7g sont limitées aux quantités portées ci-après:

(4)

Espèce:	Raie mêlée *Raja microocellata*		Zone(s):	7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique
Estonie		p.m.	(1)	
France		p.m.	(1)	
Allemagne		p.m.	(1)	
Irlande		p.m.	(1)	
Lituanie		p.m.	(1)	
Pays-Bas		p.m.	(1)	
Portugal		p.m.	(1)	
Espagne		p.m.	(1)	
Union		p.m.	(1)	
Royaume-Uni		p.m.	(1)	
TAC		p.m.		

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

(5)

Espèce:	Raie mêlée *Raja microocellata*		Zone(s):	7e (RJE/07E.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC de précaution
Estonie		p.m.	(1)	
France		p.m.	(1)	
Allemagne		p.m.	(1)	
Irlande		p.m.	(1)	
Lituanie		p.m.	(1)	
Pays-Bas		p.m.	(1)	
Portugal		p.m.	(1)	
Espagne		p.m.	(1)	
Union		p.m.	(1)	
Royaume-Uni		p.m.	(1)	
TAC		p.m.		

(1) Seuls les navires participant aux programmes de suivi de la pêche sentinelle de raie mêlée dans la zone 7e peuvent débarquer des captures de ce stock. Les spécimens capturés par d'autres navires ne doivent pas être blessés et sont rapidement remis à la mer. Les navires participants devront collecter et partager des données sur: les débarquements et les rejets et, de préférence, les caractéristiques biologiques des captures (longueur, poids et sexe).

Tableau 99

Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	7d (SRX/07D.)
Belgique		p.m.	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution	
France		p.m.	(1)(2)(3)(4)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Union		p.m.	(1)(2)(3)(4)		

Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)(4)	
TAC	p.m.	(4)	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6a, 6b,7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*).

(4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce sont imputées sur les quantités prévues dans le TAC distinct (RJU/7DE.).

Tableau 100

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*			Zone(s):	7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique		
Estonie	p.m.	(1)			
France	p.m.	(1)			
Allemagne	p.m.	(1)			
Irlande	p.m.	(1)			
Lituanie	p.m.	(1)			
Pays-Bas	p.m.	(1)			
Portugal	p.m.	(1)			
Espagne	p.m.	(1)			
Union	p.m.	(1)			
Royaume-Uni	p.m.	(1)			
TAC	p.m.	(1)			

(1) Seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de pêche de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Tableau 101

Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution		
France	p.m.	(1)(2)			
Portugal	p.m.	(1)(2)			
Espagne	p.m.	(1)(2)			
Union	p.m.	(1)(2)			
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)			
TAC	p.m.	(2)			

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 8
	Raja undulata			(RJU/8-C.)
Belgique	0		TAC de précaution	
France	13	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	10			
Espagne	10	(2)		
Union	33			
Royaume-Uni	0			
TAC	33			

(1) 28,5 tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/8-C.SEN). La France communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

(2) 21,5 tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/8-C.SEN). L'Espagne communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

Espèce:	Raie brunette		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 9
	Raja undulata			(RJU/9-C.)
Belgique	0		TAC de précaution	
France	20		L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	15	(1)		
Espagne	15			
Union	50			
Royaume-Uni	0			
TAC	50			

(1) 50 tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/9-C.SEN). Le Portugal communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

Tableau 102

Espèce:	Flétan noir commun		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
	Reinhardtius hippoglossoides			(GHL/2A-C46)
Danema	p.m.		TAC analytique	

rk		
Allemagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 103

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*			Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c, 3d et 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N.)
Belgique	p.m.	(1)(2)		TAC analytique	
Danemark	p.m.	(1)(2)(4)		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.	(1)(2)			
France	p.m.	(1)(2)			
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)			
Suède	p.m.	(1)(2)(3)			
Union	p.m.	(1)(2)			
TAC	p.m.				

(1) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	3a (MAC/*03A.)	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c (MAC/*3A4BC)	4b (MAC/*04B.)	4c (MAC/*04C.)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14)
Belgique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(2) Dans le cadre de ces quotas, et en accord avec l'État côtier concerné, les captures sont également limitées aux

quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*02A4AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

(3) Condition particulière: la quantité ci-après peut être prélevée dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

p.m.

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(4) Dans le cadre de ce quota, le Danemark procède aux transferts ci-après devant être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6, 7 et 8d; les eaux de l'Union des zones 8a, 8b et 8e; les eaux internationales des zones 12 et 14; ainsi que les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a et 5b (MAC/*2A14):

Allemagne	p.m.
Espagne	p.m.
Estonie	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Lettonie	p.m.
Lituanie	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Pologne	p.m.

Tableau 104

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)

Allemagne	p.m.	**(1)**	TAC analytique
Espagne	p.m.	**(1)**	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Estonie	p.m.	**(1)**	
France	p.m.	**(1)**	
Irlande	p.m.	**(1)**	
Lettonie	p.m.	**(1)**	
Lituanie	p.m.	**(1)**	
Pays-Bas	p.m.	**(1)**	
Pologne	p.m.	**(1)**	
Union	p.m.	**(1)**	
Norvège	p.m.	**(2)(3)**	
Îles	p.m.	**(4)**	

Féroé	
Royaume-Uni	Sans objet (1)
TAC	p.m.

(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).
(2)	Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30′ N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).
(3)	La Norvège peut pêcher la quantité figurant ci-dessous à titre de limite d'accès au nord de 56° 30′ N (MAC/*N5630). Les quantités non imputées conformément à la note 2 sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.
	À déterminer
(4)	Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30′ N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 14 février et entre le 1er août et le 31 décembre (MAC/*4A-UK).	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*2AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.
Espagne	p.m.	p.m.	p.m.
Estonie	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.	p.m.
Lettonie	p.m.	p.m.	p.m.
Lituanie	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.
Pologne	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Tableau 105

Espèce:	Maquereau commun *Scomber*	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C34

	scombrus			11)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique
France		p.m.	(1)	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique
Portugal		p.m.	(1)	
Union		p.m.		
TAC		p.m.		

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

8b (MAC/*08B.)

Espagne	p.m.
France	p.m.
Portugal	p.m.

Tableau 106

Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l’Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Danemark		p.m.			
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.			
Norvège		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-EU).

Tableau 107

Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
Irlande		p.m.		TAC de précaution	
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

Tableau 108

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone(s):	7a (SOL/07A.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau	**109**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s): 7d (SOL/07D.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau	**110**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s): 7e (SOL/07E.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau	**111**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s): 7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau	**112**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s): 7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)

Belgique	p.m.		TAC de précaution
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 113

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark	0	(1)(2)(3)	TAC analytique	
Allemagne	0	(1)(2)(3)		
Suède	0	(1)(2)(3)		
Union	0	(1)(2)(3)		
TAC	0	(2)		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Ce quota est applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

(3) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Tableau 114

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	0	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark	0	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	0	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	0	(1)(2)		
Pays-Bas	0	(1)(2)		
Suède	0	(1)(2)(3)		
Union	0	(1)(2)		
Norvège	0	(1)		
Îles Féroé	0	(1)(4)		
Royaume-Uni	0	(1)		
TAC	0	(1)		

(1) Le quota est applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne

dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(3) Y compris les lançons.

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.

			Tableau	**115**	
Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*			Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	0	(1)	TAC analytique		
Danemark	0	(1)			
Allemagne	0	(1)			
France	0	(1)			
Pays-Bas	0	(1)			
Union	0	(1)			
Royaume-Uni	0	(1)			
TAC	0	(1)			

(1) Le quota est applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

			Tableau	**116**	
Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*			Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (DGS/03A-C.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique		
Suède	p.m.	(1)			
Union	p.m.	(1)			
TAC	p.m.	(1)			

(1) Dans les eaux de l'Union, une taille maximale de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.

			Tableau	**117**	
Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*			Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (DGS/2AC4-C)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique		
Danemark	p.m.	(1)			
Allemagne	p.m.	(1)			
France	p.m.	(1)			
Pays-Bas	p.m.	(1)			
Suède	p.m.	(1)			
Union	p.m.	(1)			
Royaume-Uni	p.m.	(1)			
TAC	p.m.	(1)			

(1)	Dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni, une taille maximale de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.

Tableau 118					
Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*			Zone(s):	6, 7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne		p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.	(1)		
Irlande		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Portugal		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		

(1)	Dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni, une taille maximale de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.

Tableau 119					
Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
Belgique		p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark		p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne		p.m.	(1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne		p.m.	(1)(2)		
France		p.m.	(1)(2)(3)		
Irlande		p.m.	(1)(2)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)(3)		
Portugal		p.m.	(1)(2)		
Suède		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)		
Norvège		p.m.	(4)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)(3)		
TAC		p.m.			

(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2)	Jusqu'à 0 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
(3)	Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota

	concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni de la zone 4 a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU)
(4)	Pêche non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d.

			Tableau	**120**	
Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni de la zone 2a et 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
Danemark		p.m.	(1)(3)	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Espagne		p.m.	(4)		
France		p.m.	(1)(2)(4)		
Irlande		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)		
Portugal		p.m.	(4)		
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.			
Îles Féroé		p.m.	(3)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.			

(1)	Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota utilisé dans les eaux du Royaume-Uni des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).
(2)	Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.).
(3)	Limité aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30′ N uniquement), 7e, 7f, 7h.
(4)	Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2).

			Tableau	**121**	
Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	8c (JAX/08C.)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.			
Portugal		p.m.	(1)		
Union		p.m.			
TAC		p.m.			

(1)	Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).

	Tableau	**122**	
Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarkii*	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)

Année	2026		2027		TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)(2)	0	(4)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	0	(4)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)	0	(4)	
Union	p.m.	(1)(2)(3)	0	(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)	0	(4)	
TAC	p.m.	(1)	0	(4)	

(1) Peut être pêché uniquement du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026.

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(3) Le quota de prises accessoires ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.

(4) Peut être pêché uniquement du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027.

Tableau 123

Espèce:	Poisson industriel	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)

Suède	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution
Union	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		

(1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):

p.m.

Tableau 124

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 6 et 7 (OTH/67-EU)

Union	Sans objet		TAC de précaution
Norvège	p.m.	(1)	
TAC	Sans objet		

(1) Pêche à la palangre uniquement.

Tableau 125

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)

Belgique	p.m.		TAC de précaution
Danemark	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	Sans objet	(1)	

Union	p.m.	(2)
TAC	Sans objet	

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

(2) Espèces non couvertes par d'autres TAC.

Tableau 126

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 4 et 6a au nord de 56° 30′ N (OTH/46AN-EU)

Union	Sans objet	TAC de précaution
Norvège	p.m. (1)(2)	
Îles Féroé	p.m.	
TAC	Sans objet	

(1) Limité à la zone 4 (OTH/*4-EU).

(2) Espèces non couvertes par d'autres TAC.

[L'annexe I A, partie C, du présent règlement sera mise à jour après la conclusion des consultations entre l'Union et les pays tiers.]

[**PARTIE C**

Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, du présent règlement sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8 a et 8b; cardines dans la zone 7; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie commune dans les zones 7f et 7g; plie commune dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b, 3c et dans les sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; chinchards dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b-k; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose dans les zones 6, 7 et 8; sangliers dans les zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b et dans les eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k; raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d; raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroies dans la zone 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b et dans les eaux internationales des zones 12 et 14; baudroies dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7.]

[L'annexe I A, partie D, du présent règlement sera mise à jour après la réunion annuelle de la CPANE et la conclusion des consultations entre l'Union et les pays tiers.]

[**PARTIE D**

Espèces d'eau profonde interdites

(1) Requins d'eau profonde

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Apristurus spp.	API	Holbiches
Centrophorus spp[1].	CWO	Squales-chagrins
Centroscyllium fabricii	CFB	Aiguillat noir
Centroscymnus coelolepis[2]	CYO	Pailona commun
Centroscymnus crepidater	CYP	Pailona à long nez
Chlamydoselachus anguineus	HXC	Requin lézard
Dalatias licha[3]	SAN	Squale liche
Deania calcea[4]	DCA	Squale savate
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus spinax	ETX	Sagre commun
Galeus melastomus	SHO	Chien espagnol
Galeus murinus	GAM	Chien islandais
Hexanchus griseus	SBL	Requin griset
Oxynotus paradoxus	OXN	Humantin
Scymnodon ringens	SYR	Squale-grogneur commun
Somniosus microcephalus	GSK	Laimargue du Groenland

(2) Raies d'eau profonde (*Rajiformes*)

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Raja fyllae	RJY	Raie ronde

[1] S'applique également au squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

[2] S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

[3] S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

[4] S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Raja hyperborea	RJG	Raie arctique
Raja nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège

(3) Chimères d’eau profonde (*Chimaera*)

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Chimaera monstrosa	CMO	Chimère commune
Chimaera opalescens	WCH	Chimère opale
Harriotta haeckeli	HCH	Chimère de Haeckel
Harriotta raleighana	HCR	Chimère à nez rigide
Hydrolagus affinis	CYA	Chimère à petits yeux
Hydrolagus lusitanicus	KXA	Chimère portugaise
Hydrolagus mirabilis	CYH	Chimère à gros yeux (chimère commune)
Hydrolagus pallidus	CYZ	Chimère pâle
Rhinochimaera atlantica	RCT	Chimère à nez mou

]

PARTIE F

Stocks d’eau profonde partagés

			Table au	1	
Espèce:	Sabre noir *Aphanopus carbo*			Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales de la zone 12 (BSF/56712-)
Allemagne		p.m.		TAC de précaution	
Estonie		p.m.		L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande		p.m.			
Espagne		p.m.			
France		p.m.			
Lettonie		p.m.			
Lituanie		p.m.			
Pologne		p.m.			
Autres		p.m.	(1)		
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BSF/56712_AMS).				

			Table au	2	
Espèce:	Sabre noir *Aphanopus carbo*			Zone(s):	eaux de l’Union et eaux internationales des zones 8, 9 et 10 (BSF/8910-)
Espagne		p.m.		TAC de précaution	
France		p.m.			
Portugal		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		p.m.			

			Table au	3	
Espèce:	Béryx *Beryx* spp.			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 (ALF/3X14-)
Irlande		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Espagne		p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.	(1)		
Portugal		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		

Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 4

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (RNG/5B67-)
Allemagne	p.m.	(1)(2)(4)	TAC de précaution	
Estonie	p.m.	(1)(2)(4)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	p.m.	(1)(2)(4)		
Espagne	p.m.	(1)(2)(4)		
France	p.m.	(1)(2)(4)		
Lituanie	p.m.	(1)(2)(4)		
Pologne	p.m.	(1)(2)(4)		
Autres	p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Union	p.m.	(1)(2)(4)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(4)		
TAC	p.m.	(1)(2)		

(1) Dont au maximum 10 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 [RNG/*8X14- pour le grenadier de roche et RHG/*8X14- pour les prises accessoires de grenadier berglax (*Macrourus berglax*)].

(2) Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/5B67-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.

(3) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (RNG/5B67_AMS pour le grenadier de roche et RHG/5B67_AMS pour le grenadier berglax).

(4) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de grenadiers n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 5

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 (RNG/8X14-)
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	TAC de précaution	
Irlande	p.m.	(1)(2)(3)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m.	(1)(2)(3)		
France	p.m.	(1)(2)(3)		
Lettonie	p.m.	(1)(2)(3)		
Lituanie	p.m.	(1)(2)(3)		
Pologne	p.m.	(1)(2)(3)		
Union	p.m.	(1)(2)(3)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)		
TAC	p.m.	(1)(2)		

(1)	Dont au maximum 10 % peuvent être pêchés dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b [RNG/*5B67- pour le grenadier de roche et RHG/*5B67- pour les prises accessoires de grenadier berglax (*Macrourus berglax*)].
(2)	Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/8X14-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.
(3)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de grenadiers n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

			Tableau	**6**	
Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*			Zone(s):	6, 7 et 8 (SBR/678-)
Irlande		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Espagne		p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.	(1)		
Autres		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		

(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SBR/678_AMS).

			Tableau	**7**	
Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*			Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10 (SBR/10-)
Espagne		p.m.		TAC analytique	
Portugal		p.m.			
Union		p.m.			
Royaume-Uni		3			
TAC		382			

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Tableau 1

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Pologne	p.m.	
Portugal	p.m.	
Finlande	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	Sans objet	
TAC	p.m.	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

Union	p.m.

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Pologne	p.m.
Portugal	p.m.
Finlande	p.m.
Suède	p.m.

Tableau 2

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Grèce	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	

France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

		Tableau	**3**		
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (COD/N1GL14)
Allemagne	p.m.	(1)		TAC analytique	
Union	p.m.	(1)		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet				

(1) Pêche interdite du 1er mars au 31 mai dans la «zone de gestion Kleine Bank» délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	65° 00' N	38° 00' O
2	65° 00' N	35° 15' O
3	64° 00' N	35° 15' O
4	64° 00' N	38° 00' O

		Tableau	**4**		
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	p.m.	(1)(2)		TAC analytique	
Espagne	p.m.	(1)(2)		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	(1)(2)		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	p.m.	(1)(2)			
Portugal	p.m.	(1)(2)			
Autres	p.m.	(1)(2)(3)			
Union	p.m.	(1)(2)			
TAC	Sans objet				

(1) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

(2) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

(3) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).

		Tableau	**5**		
Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua et Melanogrammus aeglefinus*			Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	p.m.			TAC analytique	
France	p.m.			L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.			L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

TAC	Sans objet

Tableau	**6**		
Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

(2) La quantité figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

p.m.

Tableau	**7**		
Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

(2) La quantité figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

p.m.

Tableau	**8**		
Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone(s):	2b (CAP/02B.)
Union	p.m.	TAC analytique	
TAC	p.m.		

Tableau	**9**		
Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	0 (2)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	0 (2)		
Suède	0 (2)		
Tous les États membres	0 (1)		
Union	0 (2)		
Norvège	0 (2)		
TAC	Sans objet		

(1)	Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres». Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).
(2)	Ce quota est applicable du 15 octobre 2026 au 15 avril 2027.

Tableau 10				
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet			

Tableau 11				
Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		Zone(s):	eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	p.m.		TAC analytique	
Allemagne	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.			
Union	p.m.	(1)		
TAC	Sans objet			
(1)	Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.			

Tableau 12				
Espèce:	Lingue franche et lingue bleue *Molva molva* et *Molva dypterygia*		Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	À déterminer			
(1)	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): p.m.			

Tableau 13				
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*		Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.			
Îles Féroé	p.m.			

TAC	Sans objet		

			Tableau	**14**	
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*			Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet				

			Tableau	**15**	
Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet				

			Tableau	**16**	
Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union		p.m.		TAC analytique	
TAC	Sans objet				

			Tableau	**17**	
Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Allemagne		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.			
TAC	Sans objet				

			Tableau	**18**	
Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*			Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne		p.m.	**(1)**	TAC analytique	
Union		p.m.	**(1)**	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet				

(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

		Tableau	**19**	
Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	p.m.	(1)	TAC de précaution	
TAC	Sans objet			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

		Tableau	**20**	
Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1G-S68)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique	
Union	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet			
(1)	À pêcher au sud de 68° N.			

		Tableau	**21**	
Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
Union	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	p.m.			
TAC	Sans objet			
(1)	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.			

		Tableau	**22**	
Espèce:	Sébaste du Nord *Sebastes mentella*		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
Espagne	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.			
Union	p.m.			
TAC	Sans objet			

		Tableau	**23**	
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)

Union	p.m.	(1)(2)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas

(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet au 30 novembre. Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

(2) La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

Tableau 24

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces pélagiques) *Sebastes* spp.	Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)

Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	TAC analytique
France	p.m.	(1)(2)(3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Norvège	p.m.	(1)(2)	
Îles Féroé	p.m.	(1)(2)(4)	

TAC Sans objet

(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 10 mai au 31 décembre.

(2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes de l'Atlantique délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

(3) Condition particulière: peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes de l'Atlantique» visée ci-dessus (RED/*5-14P).

(4) Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).

Tableau 25

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) *Sebastes* spp.	Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)

Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'est de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26' O

2	59° 15' N	44° 00' O
3	59° 30' N	42° 45’ O
4	60° 00' N	42° 00' O
5	62° 00' N	40° 30' O
6	62° 00' N	40° 00' O
7	62° 40' N	40° 15' O
8	63° 09' N	39° 40’ O
9	63° 30' N	37° 15' O
10	64° 20’ N	35° 00' O
11	65° 15' N	32° 30' O
12	65° 15' N	29° 50’ O

Tableau 26

Espèce:	Sébastes de l’Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Tableau 27

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	p.m. **(1)**	TAC analytique	
France	p.m. **(1)**	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. **(1)**	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 28

Espèce:	Autres espèces**(1)**	Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Tableau 29

Espèce:	Poissons plats	Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96	

		ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	

	Tableau	**30**	
Espèce:	Prises accessoires[(1)]	Zone(s):	eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	p.m.	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de grenadiers (*Macrourus* spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).		

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Tableau 1				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	OPANO 2J 3KL (COD/N2J3KL)
Bulgarie	0	(1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	0	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	0	(1)(2)		
France	0	(1)(2)		
Lettonie	0	(1)(2)		
Lituanie	0	(1)(2)		
Pologne	0	(1)(2)		
Portugal	0	(1)(2)		
Roumanie	0	(1)(2)		
Union	0	(1)(2)		
TAC	0	(1)(2)		

(1) Ce quota est applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

(2) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 15 avril 2027 à 00 h 00 TUC et le 30 juin 2027 à 23 h 59 TUC. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 2				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	OPANO 3NO (COD/N3NO.)
Union	0	(1)	TAC analytique	
			L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 3				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	171,0	(1)	TAC analytique	
Allemagne	715,0	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	171,0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	171,0	(1)		
Pologne	583,0	(1)		
Espagne	2 198,0	(1)		
France	307,0	(1)		
Portugal	3 012,3	(1)		
Union	7 328,3	(1)		
TAC	15 360	(1)		

(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 1er janvier à 00 h 00 TUC et le 31 mars à 24 h 00 TUC. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

		Tableau	**4**	
Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*		Zone(s):	OPANO 3L (WIT/N3L.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

		Tableau	**5**	
Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*		Zone(s):	OPANO 3NO (WIT/N3NO.)
Estonie	64,7		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	64,6			
Lituanie	64,6			
Union	193,9			
TAC	1 461			

		Tableau	**6**	
Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*		Zone(s):	OPANO 3M (PLA/N3M.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

		Tableau	**7**	
Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*		Zone(s):	OPANO 3LNO (PLA/N3LNO.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

		Tableau	**8**	
Espèce:	Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*		Zone(s):	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128	(1)(2)	TAC analytique	
Lettonie	128	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne	

			s'applique pas
Lituanie	128	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pologne	227	(1)(2)	
Autres	29 467	(1)(2)(3)	
Union	30 078	(1)(4)	
TAC	34 000		

(1) Aucun navire ne peut pêcher l'encornet étoile entre le 1er janvier à 00 h 00 TUC et le 30 juin à 24 h 00 TUC.

(2) Entre le 1er juillet et le 31 décembre, pendant une période d'exemption ne dépassant pas deux semaines, un total de trois traits maximum dans lesquels toute autre espèce pour laquelle le présent règlement établit des possibilités de pêche dans la zone de la convention OPANO et qui n'est pas de l'encornet représente le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises du trait, n'est pas considéré comme une pêche ciblée, pour autant que le navire de pêche transporte à son bord un observateur chargé du contrôle, qu'il utilise des filets d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et qu'il se conforme aux exigences de l'OPANO en matière de notification et de communication pour faire usage de cette période d'exemption de deux semaines. Après chaque trait de ce type, le navire de pêche s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.

(3) Cette quantité est attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SQI/N34_AMS).

(4) Correspond à la somme des quotas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne et de la part non précisée de l'Union attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Tableau 9

Espèce:	Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	Zone(s):	OPANO 3LNO (YEL/N3LNO.)
Union	0 (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	24 290	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Toutefois, si un quota «autres» est attribué à l'Union, une fois que ce quota «autres» est épuisé, la limite des prises accessoires est fixée comme suit: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Cependant, si, à la suite de transferts ou d'échanges de quotas ou d'un affrètement, une pêche ciblée est pratiquée, les mesures suivantes s'appliquent:

a) 15 % de prises accessoires de plie canadienne sont autorisés. Toutefois, si le navire de pêche transporte un observateur:

i) ces valeurs maximales sont de 2 900 kg ou 15 % de plie canadienne, la quantité la plus importante étant retenue; et

ii) un navire peut dépasser les valeurs maximales visées au point i) pour les prises accessoires de plie canadienne détenues à bord pendant les 9 premiers jours de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, pour autant que les prises accessoires de plie canadienne soient inférieures ou égales à 15 % à la fin de cette période ou au moment où le navire quitte la zone de réglementation de l'OPANO, la date la plus proche étant retenue;

b) les deux premières fois où les prises de plie canadienne représentent, le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises d'un trait, ces prises sont considérées comme des prises accessoires, mais le navire s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.

Tableau 10

Espèce:	Capelan	Zone(s):	OPANO 3NO

	Mallotus villosus		(CAP/N3NO.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 11

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*		Zone(s):	OPANO 3LNO(1)(2) (PRA/N3LNOX)
Estonie	0	(3)	TAC analytique	
Lettonie	0	(3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	0	(3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	0	(3)		
Espagne	0	(3)		
Portugal	0	(3)		
Union	0	(3)		
TAC	0	(3)		

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O

(2) La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	46° 00' 00" N	47°49' 00" O
2	46° 25' 00" N	47°27' 00" O
3	46° 42' 00" N	47°25' 00" O
4	46° 48' 00" N	47°25' 50" O
5	47° 16' 50" N	47°43' 50" O

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 12

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*		Zone(s):	OPANO 3M(1) (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet	(2)	TAC analytique	

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
2	47° 30' 00" N	44°15' 00" O
3	46° 55' 00" N	44°15' 00" O
4	46° 35' 00" N	44° 30' 00" O
5	46° 35' 00" N	45° 40' 00" O
6	47° 30' 00" N	45° 40' 00" O
7	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) nº 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0
Estonie	0
Espagne	0
Lettonie	0
Lituanie	0
Pologne	0
Portugal	0

Tableau 13

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	296,0	TAC analytique	
Allemagne	302,0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	42,0	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	21,0		
Espagne	4 045,9		
Portugal	1 692,0		
Union	6 398,9		
TAC	10 914		

Tableau 14

Espèce:	Raies *Rajidae*	Zone(s):	OPANO 3LNO (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Tableau 15

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		Zone(s):	OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	296,6		TAC analytique	
Allemagne	204,0		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	296,6		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	296,6			
Union	1 093,8			
TAC	6 000			

Tableau 16

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		Zone(s):	OPANO 3M (RED/N3M.)
Estonie	1 571	(1)	TAC analytique	
Allemagne	513	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	1 571	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	1 571	(1)		
Espagne	233	(1)		
Portugal	2 354	(1)		
Union	7 813	(1)		
TAC	15 636	(1)		

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet:
7 818

Tableau 17

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	OPANO 3O (RED/N3O.)
Espagne	708	TAC analytique	
Portugal	2 092	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 800	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	8 000		

Tableau 18

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		Zone(s):	Sous-zone 2, divisions 1F et 3K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0	(1)	TAC analytique	
Lituanie	0	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(1)		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant

retenue.

Tableau 19				
Espèce:	Merluche blanche *Urophycis tenuis*		Zone(s):	OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	255		TAC analytique	
Portugal	333		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	588	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 000			

(1) Lorsque, conformément aux règles de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes de l'OPANO confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont ceux figurant ci-après:

Espagne	255
Portugal	333
Union	588

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

		Tableau	**1**		
Espèce:	Voilier *Isthiophorus albicans*			Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC		p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		

		Tableau	**2**		
Espèce:	Voilier *Isthiophorus albicans*			Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC		p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		

		Tableau	**3**		
Espèce:	Makaire bleu *Makaira nigricans*			Zone(s):	Zone de la convention CICTA (BUM/ATLANT)
Espagne		p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
France		p.m.			
Portugal		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		p.m.			

		Tableau	**4**		
Espèce:	Peau bleue *Prionace glauca*			Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande		p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Espagne		p.m.			
France		p.m.			
Portugal		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		p.m.			
(1)	Après transfert de p.m. tonnes au Maroc				

		Tableau	**5**		
Espèce:	Peau bleue *Prionace glauca*			Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
Espagne		p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Portugal		p.m.			
Union		p.m.			

TAC	p.m.	

		Tableau 6		
Espèce:	Makaire blanc *Tetrapturus albidus*		Zone(s):	Zone de la convention CICTA (WHM/ATLANT)
Espagne	p.m.		TAC analytique	
Portugal	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.			

		Tableau 7		
Espèce:	Germon du Nord *Thunnus alalunga*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée (ALB/AN05N)
Irlande	p.m.		TAC analytique	
Espagne	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.			
Union	p.m.	(1)(2)		
TAC	p.m.			
(1)	Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de: p.m.			
(2)	Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*AN05N-UK): p.m.			

		Tableau 8		
Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.			
TAC	p.m.			

		Tableau 9		
Espèce:	Germon de la Méditerranée *Thunnus alalunga*		Zone(s):	Méditerranée (ALB/MED)
Grèce	p.m.		TAC analytique	
Espagne	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Croatie	p.m.			
Italie	p.m.			
Chypre	p.m.			
Malte	p.m.			
Union	p.m.	(4)		

TAC	p.m.	(1)(2)(3)	

(1)	Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture s'applique également aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée entre le 1er octobre et le 30 novembre. En outre, le germon de la Méditerranée, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, n'est pas capturé, détenu à bord, transbordé ou débarqué pendant les périodes suivantes: - Grèce, Croatie, Italie et Chypre: du 1er octobre au 30 novembre et du 1er au 31 mars; - Espagne, France et Malte: du 1er janvier au 31 mars.
(2)	Chaque État membre limite le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires autorisés à pêcher cette espèce en 2017. Les États membres peuvent appliquer une marge de tolérance de 10 % à cette limite de capacité.
(3)	Condition particulière: les prises accessoires de germon de Méditerranée sont à imputer sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-BC). Les captures mortes de germon de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-SR).
(4)	Après transfert de p.m. tonnes depuis la Turquie

Tableau 10

Espèce:	Albacore *Thunnus albacares*			Zone(s):	Zone de la convention CICTA (YFT/ATLANT)
TAC		p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1)	Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/ *ATLLL) sont déclarées séparément.

Tableau 11

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*			Zone(s):	Zone de la convention CICTA (BET/ATLANT)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.	(1)		
Portugal		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		

(1)	Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/*ATLLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.

Tableau 12

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus*			Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O, incluant la Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre		p.m.	(4)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Grèce		p.m.			
Espagne		p.m.	(2)(4)		
France		p.m.	(2)(3)(4)		
Croatie		p.m.	(6)		
Italie		p.m.	(4)(5)		
Malte		p.m.	(4)		
Portugal		p.m.			
Autres		p.m.	(1)		

Union	p.m.	(2)(3)(4)(5)(6)(7)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	p.m.
Union	p.m.

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	p.m.	
France	p.m.	*
Italie	p.m.	
Chypre	p.m.	
Malte	p.m.	
Union	p.m.	

* dont 50 % peuvent être pêchés uniquement dans le golfe du Lion.

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	p.m.
Union	p.m.

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	p.m.
Union	p.m.

(7) Après transfert de p.m. tonnes de l'Islande vers l'Union.

Tableau 13

Espèce:	Taupe bleue *Isurus oxyrinchus*			Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SMA/AS05N)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
TAC	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		

(1) Quota fixé aux fins de la mise en œuvre d'une autorisation de conservation à bord de l'Union concernant ce stock.

(2) Exclusivement pour les prises accessoires.

Tableau 14

Espèce:	Espadon	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée

	Xiphias gladius			(SWO/AN05N)
Espagne		p.m.	**(2)**	TAC analytique
Portugal		p.m.	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Autres		p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union		p.m.		
TAC		p.m.		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/AN05N_AMS).			
(2)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*AS05N_AMS).			

		Tableau		**15**
Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne		p.m.	**(1)**	TAC analytique
Portugal		p.m.	**(1)**	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC		p.m.		
(1)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).			

		Tableau		**16**
Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*		Zone(s):	Méditerranée (SWO/MED)
Croatie		p.m.	**(1)(2)**	TAC analytique
Chypre		p.m.	**(1)(2)**	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Espagne		p.m.	**(1)(2)**	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
France		p.m.	**(1)(2)**	
Grèce		p.m.	**(1)(2)**	
Italie		p.m.	**(1)(2)**	
Malte		p.m.	**(1)(2)**	
Union		p.m.	**(1)(2)**	
TAC		p.m.		
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1er avril au 31 décembre.			
(2)	Condition particulière: les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-BC). Les captures mortes d'espadon de la Méditerranée de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-SR).			

ANNEXE I E

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant dans la présente annexe ne sont pas attribués aux parties contractantes de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes de l'OPASE la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

	Tableau 1		
Espèce:	Béryx *Beryx* spp.	Zone(s):	Zone de la convention OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	p.m. [(1)]	TAC de précaution	
[(1)]	Les captures sont limitées à p.m. tonnes dans la sous-division B1 (ALF/*F47NA).		

	Tableau 2		
Espèce:	Crabes *Chaceon* *Chaceon* spp.	Zone(s):	sous-division B 1 de l'OPASE[(1)] (GER/F47NAM)
TAC	p.m. [(1)]	TAC de précaution	
[(1)]	Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: - à l'ouest, le long de la longitude 0° E, - au nord, le long de la latitude 20° S, - au sud, le long de la latitude 28° S, et - à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		

	Tableau 3		
Espèce:	Crabes *Chaceon* *Chaceon* spp.	Zone(s):	zone de la convention OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

	Tableau 4		
Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	Zone(s):	sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

	Tableau 5		
Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	Zone(s):	zone de la convention OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

	Tableau 6		
Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	Zone(s):	sous-division B 1 de l'OPASE[(1)] (ORY/F47NAM)

TAC	p.m.	(2)	TAC de précaution

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent:
- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
- au nord, le long de la latitude 20° S,
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.

(2) Sauf prises accessoires à hauteur de quatre tonnes (ORY/*F47NA).

Tableau 7

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	Zone(s):	zone de la convention OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Tableau 8

Espèce:	Têtes casquées pélagiques *Pseudopentaceros* spp.	Zone(s):	Zone de la convention OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii*		Zone(s):	toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique	
TAC	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Tableau 1				
Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*		Zone(s):	zone de la convention WCPFC (BET/WCPFC)
Union	p.m.	(1)	TAC de précaution	
TAC	Sans objet	(1)		
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.			

Tableau 2			
Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	Zone(s):	zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	p.m.	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Tableau 1

Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	zone de la convention ORGPPS, blocs de recherche A et B[(1)] (TOT/SPR-AB)
TAC	0 [(2)(3)(4)]	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

[(1)] Bloc de recherche A:

NO:	50° 30' S, 136° E
NE:	50° 30' S, 140° 30' E
SE:	54° 50’ S, 140° 30’ E
SO:	54° 50' S, 136° E

Bloc de recherche B:

NO:	52° 45' S, 140° 30' E
NE:	52° 45' S, 145° 30' E
SE:	54° 50’ S, 145° 30’ E
SO:	54° 50’ S, 140° 30’ E

[(2)] Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire, telle que définie à l’article 4, point 11, du règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil*. La pêche est limitée à des profondeurs comprises entre 600 et 2 500 mètres. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 60 jours consécutifs compris entre le 1er mai et le 15 novembre. Toutes les activités de pêche s’arrêtent immédiatement en cas de mort:

a) d’un individu de l’une des espèces suivantes: l’albatros hurleur (*Diomedea exulans*), l’albatros à tête grise (*Thalassarche chrysostoma*), l’albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophris*), le puffin gris (*Procellaria cinerea*), le pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*); ou

b) de trois individus de l’une des espèces suivantes: l’albatros fuligineux à dos clair (*Phoebetria palpebrata*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*) et le pétrel de Hall (*Macronectes halli*).

La pêche est en outre limitée à un nombre maximal de 5 000 hameçons par ligne, pour un maximum de 100 lignes. Les palangres sont espacées d’au moins 3 milles nautiques l’une de l’autre et ne sont pas posées à des points où des palangres ont été posées antérieurement au cours d’une année civile. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 100 lignes ont été posées et relevées au cours de la marée, la première des deux dates étant retenue.

* Règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/975/oj).

[(3)] Dont 0 tonne, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche A. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche A est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche A sont déclarées séparément (TOT/SPR-A).

[(4)] Dont 0 tonne, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche B. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche B est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche B sont déclarées séparément (TOT/SPR-B).

Tableau 2

Espèce:	Chinchard du Chili	Zone(s):	zone de la convention ORGPPS

Trachurus murphyi		(CJM/SPRFMO)
Allemagne	0	TAC analytique
Pays-Bas	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	0	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pologne	0	
Union	0	
TAC	Sans objet	

ANNEXE I J

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Tableau 1				
Espèce:	Listao *Katsuwonus pelamis*		Zone(s):	zone de compétence CTOI (SKJ/IOTC)
[Espagne]	p.m.		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
[France]	p.m.			
[Italie]	p.m.			
Union	p.m.			
TAC	Sans objet			

Tableau 2				
Espèce:	Albacore *Thunnus albacares*		Zone(s):	zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
Espagne	42 903		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	27 710			
Italie	2 365			
Portugal	100	(1)		
Union	73 078			
TAC	Sans objet			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Tableau 3				
Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*		Zone(s):	zone de compétence CTOI (BET/IOTC)
Espagne	14 792		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	4 255			
Italie	472			
Portugal	44	(1)		
Union	19 562			
TAC	Sans objet			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD APSOI

Tableau 1			
Espèce:	Pailona commun *Centroscymnus coelolepis*	Zone(s):	sous-zone APSOI 2[(1)] (CYO/F517S2)
TAC	767,6 [(2)(3)]	TAC de précaution	

[(1)] Zone délimitée:

- au sud par la latitude 36° 00' S,
- à l'est par la longitude 49° 00' E,
- à l'ouest par la longitude 40° 00' E,
- au nord par les zones économiques exclusives adjacentes.

[(2)] L'autorisation de prises accessoires ci-dessus n'est pas attribuée entre les parties à l'accord APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.

[(3)] Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de cette autorisation de prises accessoires. Une fois l'autorisation de prises accessoires épuisée, le secrétariat APSOI le notifiera aux parties à l'accord APSOI. Dès réception de cette notification indiquant que l'autorisation de prises accessoires est épuisée, les États membres veillent à ce que leurs navires pêchant dans la sous-zone APSOI 2 ne détiennent aucun pailona commun pendant le reste de l'année. Cette interdiction de détention s'applique aux lignes à l'eau après la notification du secrétariat APSOI indiquant que l'autorisation de prises accessoires a été épuisée. Les navires ayant des lignes à l'eau lorsque la notification est reçue peuvent détenir les pailonas communs sortis morts de l'eau, mais relâchent tous les pailonas communs vivants sur ces lignes.

Tableau 2			
Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	zone Del Cano[(1)] (TOT/F517DC)
Union	14,66 [(2)]	TAC de précaution	
TAC	44 [(2)]		

[(1)] Zone délimitée:

- au nord par la latitude 44° 00' S à l'ouest de 44° 09' E et par la latitude 43° 30' S à l'est de 44° 09' E,
- au sud par la latitude 45° 00' S,
- à l'ouest et à l'est par les zones économiques exclusives adjacentes.

[(2)] Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026. Les palangres ne comptent pas plus de 3 000 hameçons par ligne et sont éloignées d'au moins trois milles marins les unes des autres.

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de *Dissostichus* spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.

Tableau 3			
Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	Williams Ridge[(1)] (TOT/F574WR)
TAC	140 [(2)]	TAC de précaution	

[(1)] Zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 50' 00'' S	80° 00' 00'' E
2	55° 00' 00'' S	80° 00' 00'' E
3	55° 00' 00'' S	85° 00' 00'' E

4	52° 50’ 00’’ S	85° 00’ 00’’ E

(2) Le TAC ci-dessus n’est pas attribué entre les parties à l’accord APSOI et la part de l’Union n’est donc pas déterminée. Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par l’APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par l’APSOI.

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de *Dissostichus* spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire de pêche atteint cette limite, il ne pêche plus dans la zone Williams Ridge.

Fermetures de pêcheries benthiques

Gulden Draak

Point	Latitude S	Longitude E
1	28° 00’	98° 00
2	29° 00’	98° 00’
3	28° 00’	99° 00’
4	29° 00’	99° 00’

Rusky

Point	Latitude S	Longitude E
1	31° 20’	94° 55’
2	31° 30’	94° 55’
3	31° 20’	95° 00’
4	31° 30’	95° 00’

Fools-Flat

Point	Latitude S	Longitude E
1	31° 30’	94° 40’
2	31° 40’	94° 40’
3	31° 30’	95° 00’
4	31° 40’	95° 00’

East Broken Ridge

Point	Latitude S	Longitude E
1	32° 50’	100° 50’
2	33° 25’	100° 50’
3	32° 50’	101° 40’
4	33° 25’	101° 40’

Mid-Indian Ridge

Point	Latitude S	Longitude E
1	13° 00’	64° 00’
2	15° 50’	64° 00’
3	15° 50’	66° 48’
4	15° 02’	68° 00’

5	15° 50’	68° 00’

Atlantis Bank

Point	Latitude S	Longitude E
1	32° 00’	57° 00’
2	32° 50’	57° 00’
3	32° 00’	58° 00’
4	32° 50’	58° 00’

Bridle

Point	Latitude S	Longitude E
1	38° 03’	49° 00’
2	38° 45’	49° 00’
3	38° 03’	50° 00’
4	38° 45’	50° 00’

Banana

Point	Latitude S	Longitude E
1	30° 20’	45° 40’
2	30° 30’	45° 40’
3	30° 20’	46° 00’
4	30° 30’	46° 00’

Middle of What

Point	Latitude S	Longitude E
1	37° 54’	50° 23’
2	37° 56’ 30”	50° 23’
3	37° 54’	50° 27’
4	37° 56’ 30”	50° 27’

Walters Shoal

Point	Latitude S	Longitude E
1	33° 00’	43° 10’
2	33° 20’	43° 10’
3	33° 00’	44° 10’
4	33° 20’	44° 10’

Corail

Point	Latitude S	Longitude E
1	41° 00’	42° 00’
2	41° 40’	42° 00’
3	41° 00’	44° 00’
4	41° 40’	44° 00’

Magneto (anciennement South Indian Ridge)

Point	Latitude S	Longitude E
1	44° 00’	40° 52’ 40,8”

2	45° 00’	42° 07’ 26,4”
3	44° 00’	46° 32’ 38,4”
4	45° 00’	45° 42’ 39,6”

Sous-zone 5

Point	Latitude S	Longitude E
1	25° 00’	90° 00’
2	36° 00’	90° 00’
3	25° 00’	105° 00’
4	36° 00’	105° 00’

ANNEXE I L

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Tableau 1

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	Zone(s):	zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	500 [1]	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
[1]	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		

ANNEXE I M

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau 1

Espèce:	Maquereau espagnol *Scomber japonicus*		Zone(s): zone de la convention NPFC
Union	0	(1)(3)(4)(5)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Parties contractantes à la NPFC, y compris l'Union	0	(1)(2)(3)(4)	
TAC	Sans objet		

(1) Peut être pêché uniquement du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

(2) Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-dessous:

Chalutiers* (MAS/NPFC-TR)	Senneurs à senne coulissante* (MAS/NPFC-PS)
0	0

* Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.

(3) Un seul chalutier battant pavillon d'un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute attribution future de possibilités de pêche par l'Union dans la zone de la convention NPFC, en particulier à l'État membre autorisé à pêcher au cours de la période allant du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

(4) Les navires de pêche de l'Union d'un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.

(5) Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).